

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 7 novembre 1936.

N^o 79.

Samstag, 7. November 1936.

Arrêté grand-ducal du 28 octobre 1936, concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés de 1936—1937.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 72 de la Constitution et l'art. 1^{er} du Règlement de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1936—1937.

Luxembourg, le 28 octobre 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Arrêté grand-ducal du 31 octobre 1936, portant l'interdiction de l'exportation de la chicorée-Witloof.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Notre arrêté du 20 décembre 1935, concernant l'exportation de chicorées-Witloof vers la France ;

Großh. Beschluß vom 28. Oktober 1936, betreffend Vollmächtsübertragung zur Eröffnung und Schließung der ordentlichen Session von 1936—1937 der Abgeordnetenkammer.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 72 der Verfassung und des Art. 1 des Reglementes der Abgeordnetenkammer ;

Auf den Bericht Unfers Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben für gut befunden,

Unferm Staatsminister, Präsidenten der Regierung, zu Unferm Bevollmächtigten zu ernennen, um in Unferm Namen die ordentliche Session der Abgeordnetenkammer von 1936—1937 zu eröffnen und zu schließen.

Luxemburg, den 28. Oktober 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Großh. Beschluß vom 31. Oktober 1936, über das Ausfuhrverbot von Witloof-Chicorie.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 20. Dezember 1935, über die Ausfuhr von Witloof-Chicorie nach Frankreich ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exportation de chicorées-Witloof du Grand-Duché est interdite vers tous les pays.

Art. 2. Notre susdit arrêté du 20 décembre 1935 est rapporté.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 octobre 1936.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Arrêté du 3 novembre 1936 concernant la perception de taxes spéciales sur l'importation du beurre, du lait et de certains produits dérivés du lait, soumis à licence.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délivrance des autorisations spéciales requises pour l'importation du beurre, du lait et de certains produits dérivés du lait est subordonnée à la perception des droits spéciaux mentionnés ci-après :

Beurre : 7,50 fr. le kilogramme.
Lait : 37,50 fr. l'hectolitre.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Ausfuhr von Witloof-Chicorie aus dem Großherzogtum ist nach allen Ländern untersagt.

Art. 2. Unser vorerwähnter Beschluß vom 20. Dezember 1935 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 31. Oktober 1936.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Beschluß vom 3. November 1936 betreffend die Erhebung von Spezialgebühren bei der Einfuhr von Butter, Milch und gewissen lizenzpflichtigen Nebenprodukten.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend Genehmigung des am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Abkommens, das für Luxemburg und Belgien ein gemeinsames Regime zur Regelung der Ein-, Aus- und Durchfuhr einrichtet ;

Beschließt :

Art. 1. Die Ausstellung der Einfuhrermächtigungen für Butter, Milch und gewisse Nebenprodukte unterliegt der Erhebung folgender Spezialgebühren :

Butter : 7,50 Fr. pro Kilogramm.
Milch : 37,50 Fr. pro Hektoliter.

Lait battu, liquide: 6,25 fr. l'hectolitre.

Crème fraîche: 5 fr. le kilogramme.

Lait et crème en poudre ou en blocs, sucrés ou non, y compris le lait écrémé en poudre et le beurre en poudre: 2,50 fr. le kilogramme.

Lait et crème condensés (sirupeux) sucrés ou non: 1 fr. le kilogramme.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 novembre 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Arrêté du 5 novembre 1936 concernant la perception de droits spéciaux sur l'importation de certains produits soumis à licence.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit;

Arrête:

Art. 1^{er}. La délivrance des autorisations d'importation de viandes congelées bovine, ovine et porcine reste subordonnée à la perception d'un droit spécial de 50 centimes le kilogramme.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 novembre 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Buttermilch oder Molken: 6,25 Fr. pro Hektoliter.

Frischer Rahm: 5 Fr. pro Kg.

Milch und Rahm pulverisiert oder in Blöcken, gezuckert oder nicht, die entrahmte Milch und Buttermilch einbegriffen: 2,50 Fr. pro Kg.

Milch und Rahm von kondensierter Milch (siruphaltig) gezuckert oder nicht: 1 Fr. pro Kg.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 3. November 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 5. November 1936 betreffend die Erhebung von Spezialgebühren bei der Einfuhr gewisser lizenzpflichtiger Produkte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend Genehmigung des am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Abkommens, das für Luxemburg und Belgien ein gemeinsames Regime zur Regelung der Ein-, Aus- und Durchfuhr einrichtet;

Beschließt:

Art. 1. Die Ausstellung der Ermächtigungen für Gefrierfleisch unter Rubrik 2 b 1-2-3 des Zolltarifs, Rind-, Schaf- und Schweinefleisch bleibt der Erhebung einer Spezialgebühr von 0.50 Fr. pro Kilogramm unterworfen.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 5. November 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Arrêté du 3 novembre 1936, concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu les art. 4 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jeudi, le 26 novembre 1936, à 9½ heures du matin, il sera procédé, à Diekirch, à l'expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1937.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la Commission, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la Commission d'expertise, qui, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Art. 3. Les étalons reçus sont marqués immédiatement et au fur et à mesure de leur admission, sous la crinière gauche, au moyen d'un fer chaud portant le chiffre **1**.

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an, contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 4. Les propriétaires désirant une station devront faire connaître leurs desiderata à la Commission d'expertise avant le 10 décembre 1936.

Art. 5. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne sera plus opéré de changement au ressort des stations.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chaque membre de la Commission d'expertise.

Les administrations communales ont l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 3 novembre 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 3. November 1936, die Untersuchung der zur Beschälung während 1937 bestimmten Hengste betreffend.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht der Art. 4 und 12 des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935, über die Veredelung der Pferderasse;

Nach Einsicht der Vorschläge der Landwirtschaftskammer;

Beschließt:

Art. 1. Die Untersuchung der während 1937 zur Beschälung fremder Stuten bestimmten Hengste wird zu Diekirch stattfinden, am Donnerstag, den 26. November 1936, um 9½ Uhr vormittags.

Art. 2. Zur Erleichterung des Schaugegeschäftes haben die Hengstehalter ihre Hengste vorher beim Sekretär der Schaukommission, der diesbezüglich eine halbe Stunde vor Beginn des Schaugegeschäftes an Ort und Stelle sein wird, einschreiben zu lassen.

Art. 3. Die angeführten Hengste werden sofort nach ihrer Anführung auf der linken Seite unter der Mähne mittels eines Brenneisens mit der Ziffer **1** gezeichnet.

Außerdem wird diese Anführung durch einen Beschälungsschein bestätigt, der auf ein Jahr lautet, das Signalement des Hengstes, sowie die Bezeichnung des Bezirks der ihm zugewiesenen Station enthält.

Art. 4. Die Eigentümer, welche eine feste Station wünschen, haben dies der Schaukommission vor dem 10. Dezember 1936 anzumelden.

Art. 5. Nach Veröffentlichung des Verzeichnisses der angeführten Beschäler wird am Bezirk der einzelnen Stationen keinerlei Abänderung mehr vorgenommen werden.

Art. 6. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht und ein Exemplar davon jedem Mitglied der Schaukommission zugestellt werden.

Die Gemeindeverwaltungen sind verpflichtet, den Hengstehaltern ihrer Gemeinde den Tag der Untersuchung zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg, den 3. November 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Arrêté du 4 novembre 1936, portant réglementation de la tenue des registres de comptabilité ainsi que de la confection de l'inventaire et du bilan des notaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1935 destiné à procurer à la Caisse commune du notariat les fonds nécessaires ;

Sur les propositions de la Caisse commune du notariat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les notaires sont obligés de tenir une comptabilité en partie double.

A cet effet ils tiendront :

- 1^o un ou plusieurs journaux ;
- 2^o un grand-livre centralisateur ;
- 3^o divers comptes généraux ;
- 4^o un registre des bilans ;
- 5^o un indicateur général de tous les comptes individuels.

Le Ministre de la Justice prescrira, sur avis de la Caisse commune du Notariat, par voie d'arrêtés ministériels, le nombre, la réglure et le mode d'emploi de tous ces livres. Ceux-ci pourront, dans les cas et conditions à fixer, être remplacés par des feuillets mobiles ou des fiches.

Art. 2. Journaux : Les journaux doivent contenir toutes les opérations financières généralement quelconques, tant actives que passives de l'étude, ainsi que toutes les obligations privées du notaire, à l'exception des menues dettes de ménage.

Les journaux sont, au chef-lieu d'arrondissement, cotés et paraphés par le Président du tribunal ou par un juge par lui commis, et ailleurs par le juge de paix.

Les opérations de chaque journée sont inscrites sans intervalle ni lacune. Les inscriptions sont faites et arrêtées jour par jour.

Art. 3. Comptes généraux : Les comptes généraux grouperont de façon claire les comptes individuels.

Art. 4. Grand-Livre : Le grand-livre centralisateur recevra jour par jour et par colonnes les montants ou les totaux des montants des opérations débitrices et créditrices effectuées sur les divers comptes généraux, de façon à présenter une situation journalière de l'étude.

Art. 5. Bilan : Chaque année, aux dates fixées par le Ministre de la Justice sur avis de la Caisse commune du Notariat, les notaires dresseront le bilan de l'étude. Année par année, à partir du 1^{er} janvier prochain, le bilan sera inscrit dans un livre à ce destiné et chaque fois signé par le notaire.

Pour faciliter ces opérations, les guichets des études fermeront pour toutes opérations financières pendant la quinzaine suivant la date fixée.

Art. 6. Contrôle : A partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en marche de la nouvelle comptabilité, le comité de la Caisse commune fera vérifier annuellement par les soins d'agents de sociétés fiduciaires étrangères la tenue de la comptabilité de toutes les études.

Le contrôle de la gestion financière ne portera pas atteinte au secret professionnel du notaire. L'organe contrôleur vérifiera :

- 1^o la proportion entre les frais généraux et le total du bilan ;
- 2^o la proportion entre le revenu net de l'étude et les dépenses personnelles ou de ménage couvertes par l'étude ;
- 3^o l'observation des prescriptions édictées par les autorités compétentes relativement à la gestion financière des études, tels que les règlements sur les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs ;
- 4^o le rapport entre le montant des liquidités et le montant total des engagements.

En cas de constatation d'irrégularités ou de signes de mauvaise gestion graves le comité de la Caisse commune en référerà au Gouvernement et à la Chambre des notaires compétente en vue de l'application de l'art. 56 de l'ordonnance du 3 octobre 1841.

Art. 7. Intérêts : Les comptes débiteurs des clients seront arrêtés en intérêts deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre. Ils seront soumis à ces dates aux clients sur leur demande.

Les comptes créditeurs des clients seront arrêtés chaque année à la date fixée pour le bilan.

Les soldes actifs et passifs ainsi arrêtés porteront intérêts au taux convenu. Toute capitalisation intermédiaire est prohibée.

Art. 8. Approuvé de Compte : Les comptes des débiteurs formeront l'objet d'une approbation réciproque tous les trois ans au moins.

En cas de refus par l'une des parties d'approuver l'extrait de compte, l'autre aura la faculté d'y suppléer par un extrait, signé unilatéralement et adressé au correspondant par une lettre recommandée à la poste avec avis de réception. L'extrait de compte ainsi adressé vaut approbation, à moins que le destinataire n'y forme opposition par la même voie dans les trente jours de l'expédition. Le texte de cette disposition sera reproduit littéralement au recto en marge du compte en langues française et allemande.

Art. 9. Les études entrées en liquidation après le 1^{er} janvier 1936 devront continuer leur comptabilité aussi longtemps que les engagements avec les tiers ne sont pas apurés. Elles dresseront annuellement un inventaire et un bilan. Le contrôle de l'exécution de cette obligation sera fait par le comité de la Caisse commune du notariat, qui, en cas d'inobservation, pourra en assurer l'exécution par les soins de tiers, à désigner par lui, et ce aux frais de la liquidation. Avis en sera donné au Ministre de la Justice.

Les études qui sont liquidées sous l'autorité de la justice ne tombent pas sous l'application du présent article.

Art. 10. Dispositions transitoires : Par dérogation à l'art. 1^{er} du présent arrêté, le Gouvernement peut permettre exceptionnellement aux notaires, après avoir entendu la Caisse commune en son avis, de garder la comptabilité simple. Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée qu'aux notaires ayant 60 ans d'âge le jour de la publication du présent arrêté.

Ces notaires seront cependant tenus de faire annuellement un inventaire et un bilan et de transcrire ce dernier dans le registre prévu à l'art. 5 ci-avant.

Sauf les dispenses prévues ci-avant les notaires en exercice sont tenus de faire fonctionner la comptabilité double normalement dans le délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent arrêté. Jusqu'à ce que la nouvelle comptabilité fonctionne, le comité de la Caisse commune se bornera à vérifier qu'effectivement un inventaire annuel et exact aura été dressé.

Les dispositions des art. 7 et 8 du présent arrêté sont applicables à tous les notaires sans exception dès la publication du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 novembre 1936.

Le Ministre de la Justice,
Norb. Dumont.

Arrêté du 3 novembre 1936, concernant les appareils d'allumage.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'extrait d'une instruction ministérielle belge en date du 1^{er} octobre 1936, concernant les appareils d'allumage, paru au *Moniteur belge* du 26-27 octobre 1936, page 6945 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

1191

Arrête :

Article unique. L'extrait de l'instruction ministérielle belge du 1^{er} octobre 1936 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.
Luxembourg, le 3 novembre 1936.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

Appareils d'allumage.

(Extrait d'une instruction ministérielle belge en date du 1^{er} octobre 1936.)

.....
2. A partir du 1^{er} novembre 1936, les estampilles servant à constater le paiement de la taxe spéciale de consommation dont sont passibles les appareils d'allumage seront d'un modèle nouveau : la forme en sera ronde, le diamètre de 8 millimètres et l'épaisseur de 4/10^e de millimètre environ. Sur le champ sera représenté un « Lion Belgique » modelé sur fond gaufré avec légende circulaire « MINIST. FINANC. »

D'autre part, les estampilles seront en argent au titre de 900/1000^e.

.....
3. Les estampilles du type ancien pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 1936. Mais tous les appareils importés ou fabriqués dans le pays, à partir du 1^{er} janvier 1937 devront être pourvus d'estampilles du nouveau modèle.

Les personnes qui, au 1^{er} janvier 1937, détiendront encore des anciennes estampilles, pourront les échanger contre de nouvelles au bureau du Receveur-Conservateur des bandelettes fiscales, rue du Marteau, 5, à Bruxelles.*)

Toutefois, seront seules échangées les estampilles ne portant aucune détérioration, ni aucune trace d'usage. En outre, les intéressés devront exhiber au Receveur la quittance n° 258 T délivrée, en leur nom, lors de l'acquisition des estampilles.

.....
4. Les appareils d'allumage ne peuvent, en principe, être enlevés du bureau d'importation ou de l'entrepôt public, pour la consommation, que s'ils sont revêtus de l'estampille.

A l'appui de la déclaration qu'il remet en vue d'obtenir un acquit d'entrée, l'importateur présente au bureau de dédouanement la quittance n° 258 T justifiant le paiement de la taxe afférente aux estampilles dont les appareils sont pourvus (1).

Le receveur annoté au verso de cette quittance la date, le numéro et le bureau de délivrance de l'acquit d'entrée, ainsi que le nombre d'appareils importés (1).

(1) Les quittances délivrées avant le 1^{er} novembre 1936 ne pourront plus être présentées à partir du 1^{er} janvier 1937.

Pour justifier l'acquisition régulière des estampilles obtenues par l'échange dont question sous le chiffre 3 de la présente, l'importateur devra exhiber, en lieu et place de la quittance n° 258 T, le bordereau n° 502 délivré à l'occasion de la livraison des nouvelles estampilles.

*) Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'échange des estampilles se fait par le Receveur des douanes à Luxembourg (1^{er} bureau), boulevard du Viaduc, 6.

Avis. — Doctorat en droit. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes d'admission au second examen pour le doctorat en droit sont à adresser au Gouvernement (Département de l'Instruction publique) avant le 15 novembre 1936. — 3 novembre 1936.

**2^{me} Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1936-1937.
jusqu'à la date du 31 octobre 1936 inclusivement.**

N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
1370	Arend Camille	Bastogne.	1410	Poos Jean	Grevenmacher.
1371	Kayl Edouard	Kahler.	1411	Wengler Michel	id.
1372	Mark Alphonse	Differdange.	1412	Woltz Mathias	Syren.
1373	Federspiel Pierre	Ringel.	1413	Elsen Mathias	Osweiler.
1374	Molitor Jean	Luxembourg.	1414	Treinen Gust.-Nic.	Rosport.
1375	Schiltz Joseph	Consdorf.	1415	Hippert Joseph	Ahn.
1376	Schiltz Henri	id.	1416	Hellers Joseph	Beidweiler.
1377	Weyland Pierre	Hobscheid.	1417	Kolbach Joseph	Altlinster.
1378	Bechen Marcel	Dalheim.	1418	Laplanche Jean	Luxembourg.
1379	de Waha Adolphe	Diekirch.	1419	Michel Ferd.-Nic.	id.
1380	Freimann Joseph	Filsdorf.	1420	Braun Arthur	Anvers.
1381	Weis Nicolas	Enscherange.	1421	Closter Charles	Esch-s.-Alz.
1382	Wecker Michel	Bourglinster.	1422	Freilinger Joseph	Luxembourg.
1383	Meis Félix	Beckerich.	1423	Hansel Nicolas	Belvaux.
1384	Linden Eugène	Biwer.	1424	Schmit Emile	Mullendorf.
1385	Wilhelm Alfred	Heidscheuerhof.	1425	Weyrich Jean	Schiffange.
1386	Hennequin Victor	Brucherhof.	1426	Thiry Achille	Differdange.
1387	Thill André	Grevels.	1427	D ^r Bieber Victor	id.
1388	Terrens J.-P.	Wahlhausen.	1428	Biever Raymond.	id.
1389	Michels Charles	Luxembourg.	1429	Bettendorf J.-P.	Bonnevoie.
1390	Beffort Albert	id.	1430	Flesch Robert	Dudélange.
1391	Keiffer Nicolas	Rumelange.	1431	Haeck Nicolas	Bereldange.
1392	Graas Théodore	id.	1432	Schumacher Joseph	Bettembourg.
1393	Serrig Philippe	Ettelbruck.	1433	Hemmer Léon	id.
1394	Kies Hubert	Weiler.	1434	Schambourg, Jean	Niedercorn.
1395	Kass J.-P.	Mertzig.	1435	Collart Robert	Dommelange.
1396	Cremers Théophile	Hosingen.	1436	Kimmel Nicolas	id.
1397	Kimmel J.-P.	Rodershausen.	1437	Groff Gustave	Esch-s.-Alz.
1398	Glees Théodore	Bockholtz.	1438	Peters Ernest	id.
1399	Hanff Ferd.	Useldange.	1439	Wagner Nic.-Chr.	id.
1400	M ^{me} Hanff-Schmitz	id.	1440	Peters Jean	Perlé.
1401	Weinacht Théodore	Luxembourg.	1441	Binck Henri	Eschette.
1402	Klein Pierre	id.	1442	Glodé Michel	Wilwerdange.
1403	Steffen Joseph	Hautcharage,	1443	Simon Eugène	Niederwiltz.
1404	Jungblut Jean	Verlorenkost.	1444	Steffen Michel	Erpeldange.
1405	Reuter Nicolas	Fischbach.	1445	Ensch Frédéric	Arlon.
1406	Reuter Jos.	id.	1446	M ^{me} Ensched-Richard	id.
1407	Bosseler Auguste	Kahler.	1447	Castillon Ad.	Messancy.
1408	Wolter Bernard	Masseler.	1448	Lambiotte Lucien	Marbehan.
1409	Meyer Aloyse	Luxembourg.	1449	M ^{me} Lambiotte-Richard	id.

1450	Henrion A.	Dudelange.	1497	Tonnar Michel	Heisdorf.
1451	D ^r Faber Adolphe	Luxembourg.	1498	Trausch Paul-Const.	Clervaux.
1452	Hansen Emile	Esch-s.-Alz.	1498	Wagner Jos.	Arsdorf.
1453	Fonck Jacques	Scheidhof.	1500	Tosseng Jean	Consthum.
1454	Conrardy Guill.	Hamm.	1501	Majerus Pierre	Beckerich.
1455	Perrang J.-P.	Rollingergrund.	1502	Brasseur Georges	Bridel.
1456	Kohl Pierre	Dickweiler.	1503	Herber Nicolas	Herborn.
1457	Majerus Pierre	Berlé.	1504	Gloutin J.-P.	Rodange.
1458	Demuth André	Redange.	1505	Steffes Edouard	Flaxweiler.
1459	Krack Nic.	Gralingen.	1506	Fisch François	Niedercorn.
1460	Lies Emile	Medernach.	1507	Bredimus Jean	Imbringen.
1461	Schumacher Eugène	Manternach.	1508	Gœrend Jean	Echternach.
1462	Schiltz Albert	Fentange.	1509	Mischel René-Mathias	Consdorf.
1463	Lommel Jos.	Differdange.	1510	Pier François	Imbringen.
1464	Buchholtz Guill.	Esch-s.-Alz.	1511	Feltes Arthur	Flaxweiler.
1465	Kalmes Pierre	Mondercange.	1512	Schmitz Hubert	Derenbach.
1466	Bofferding J.-B.	Esch-s.-Alz.	1513	Loutsch Jean	Buschrodt.
1467	de la Fontaine Jean	Mondorf.	1514	Fend Robert	Cap.
1468	de la Fontaine Raymond	Bruxelles.	1515	Kremer Joseph	Clervaux.
1469	Roller Jean-Michel	Luxembourg.	1516	Kremer Joseph.	Redange.
1470	Leclerc Jacques-Léon	id.	1517	Hippert Victor	Luxembourg.
1471	Jansen Félicien	Grevenmacher.	1518	Welter Pierre	id.
1472	Prum Joseph	Luxembourg.	1519	Hansen Jean	Lorentzweiler.
1473	Hentgen Gustave	id.	1520	Lahure Victor	Niedercorn.
1474	Rausch Joseph	Mertzig.	1521	Leches Léon	Hollerich.
1475	Zeimet Pierre	Berbourg.	1522	Schmitz Charles	Rodershausen.
1476	Eichhorn Alphonse	Grevenmacher.	1523	Loes Théodore	Grumelscheid.
1477	Cingr Jaroslaus	Pétange.	1524	Wirth Aloyse	Redange.
1478	Bonifas Firmin	Bonnevoie.	1525	Lies Mathias	Lellig.
1479	Prim Jean	Hersberg.	1526	Prum Pierre	Luxembourg.
1480	Mersch Bernard	Grumelscheid.	1527	Schaefer André.	id.
1481	Els-Wanderscheid Mich.	Ettelbruck.	1528	Hewer Michel	Ettelbruck.
1482	Thinnes Joseph	Stockem.	1529	Penning Jos.	Gasperich.
1483	Hentz Henri	Pintsch.	1530	Genewo Adolphe	Pétange.
1484	Hauptert Nicolas	Peppange.	1531	Metzler Camille	Clemency.
1485	Muller Nicolas	Luxembourg.	1532	Klensch Joseph	Brucherhof.
1486	Feidt Henri	id.	1533	Jeitz Guill.-Dominique	Clemency.
1487	Coster Eugène	Ettelbruck.	1534	Weis Paul	Obercorn.
1488	Schnuch Joseph	Wellen.	1535	Goldmann Marcel.	Differdange.
1489	Heldenstein Willy	Luxembourg.	1536	Kunnert Albert	Belvaux.
1490	Sonnen J.-B.	Carlshof.	1537	Jeitz Jean-Paul	Esch-s.-Alz.
1491	Zacharias Pierre	Hesperange.	1538	Marx Georges	Luxembourg.
1492	Turk Carlo	Luxembourg.	1539	Schneider Emile	Burange.
1493	M ^{me} Turk-Jacquinot	id.	1540	Feller Michel	Metz.
1494	Kalmes J.-P.	Grevenmacher.	1541	Tesch Georges.	Hesperange.
1495	Bisenius Alph.	Boulaide.	1542	Hellinckx Ph.-Rob.	Bruxelles.
1496	Tinant René	Longwy-Bas.	1543	Klensch Emile	Bettembourg.

1544	Linckels Henri-Jos.	Beaufort.	1589	Theisen J.-P.	Luxembourg.
1545	Wagener Henri.	Luxembourg.	1590	Hentges Jos.	Bissen.
1546	Neuens Pierre	Lintgen.	1591	Kœnig Edmond	Canach.
1547	Schumann Gust.	Hellange.	1592	Brevis Albert	Cap.
1548	Krack Jean-Emile.	Eich.	1593	Lacave Léon	Luxembourg.
1549	Feyder Gustave	Fentange.	1594	Reisen Antoine	Nothum.
1550	Petry Eugène	Warken.	1595	Jans Jean	Nocher.
1551	Muller Robert	Luxembourg.	1596	Gœdert J.-P.	Ettelbruck.
1552	Nieder Korn Henri	Hosingen.	1597	Wagner Nicolas	Blumenthal.
1553	Wilmes Jacques	Clervaux.	1598	Schortgen J.-P.	Junglinster.
1554	Mlle Wilmes Jeanne	Luxembourg.	1599	Modert Paul	Mersch.
1555	Diehl Henri.	id.	1600	Conrad Eugène	Dudelange.
1556	Lefèvre Victor	id.	1601	Schœtter Armand	Diekirch.
1557	Weiss J.-P.	id.	1602	Toussaint Edouard	Schieren.
1558	Guenning Jean	id.	1603	Kœpp Willy	Ettelbruck.
1559	Comes Jos.	id.	1604	Remesch François	Schrandweiler.
1560	Meis Emile-Guill.	Beckerich.	1605	Peusch Emile	Echternach.
1561	Schumann Fern.	Hellange.	1606	Geymer Aloyse	Hivange.
1562	Job Pierre	Diekirch.	1607	Huberty Joseph	Rodange.
1563	Bengel Jacques	Biwisch.	1608	M ^{me} Welter-Neuberg	Differdange.
1564	Klein Jean	Weydig.	1609	Folmer Mathias	Luxembourg.
1565	Junker Antoine	Kœnerhof,	1610	Folmer Ad.-Aug.	id.
1566	Fandel François	Dudelange.	1611	Kieffer Nicolas	Dilling.
1567	Regenwetter Michel	Luxembourg.	1612	Lamock Edouard	Luxembourg.
1568	Huberty Clement	Rodange.	1613	Schmitt Marcel	id.
1569	Schmit J.-P.	Warken.	1614	Schmitt J.-P.	id.
1570	Vicomte de Bare de Comogne René	Château de Templan	1615	Balance Nicolas	Bascharage.
1571	Vicomte de Baré de Comogne Rob.	id.	1616	Champagne Théodore	Luxembourg.
1572	Hoffmann Nic.-Alph.	Brouch.	1617	Dutreux Auguste	Kockelscheuer.
1573	Rayland Jules	Bettembourg.	1618	Mayer Jean	Luxembourg.
1574	Thill André	Cap.	1619	Weiler Joseph	Pintsch.
1575	Mischel Jules	Beaufort.	1620	Mamer Aloyse	Greisch.
1576	Schrœder Robert	Esch-s.-Alz.	1621	Bosseler Pierre	Differdange.
1577	Wolter Ed.	Eselborn.	1622	Baron Jacquinet Aug.	Bettembourg.
1578	Plumer J.-B.	Drinklange.	1623	Bœver J.-P.	Munshausen.
1579	Lemmer Victor	Esch-s.-Alz.	1624	Heuertz Aloyse	Contern.
1580	Thielen Mathias	Ronnenbusch.	1625	Ensch Louis	Sabara (Brésil).
1581	Renson Emile	Luxembourg.	1626	Neven Pierre	Gilsdorf.
1582	Renson Alban	id.	1627	Benick-Mathias	Esch-s.-Alz.
1583	Smith Sidnez Ogden	id.	1628	Lanners J.-P.	Landscheid.
1584	Boyer Resses	Remich.	1629	Pierrard J.-P.	Esch-s.-Alz.
1585	Soumoy Charles	Longwy.	1630	Pierrard J.-P.	Rollingergrund.
1586	Soumoy Léon	id.	1631	Feilen Jean	Luxembourg.
1578	M ^{me} Soumoy-Mauschant	id.	1632	Vanheeghe Emile	id.
1588	Filbig Nicolas	Nœedange.	1633	Roger Henri	id.
			1634	Reinel J.-P.	Alzingen.
				Wester Nicolas	

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 9 septembre 1936, publié au n° 69 du *Mémorial* de l'année courante, les épreuves orales de MM. Frédéric Hansen d'Esch-s.-Alz. et Gaston Jungers de Differdange, récipiendaires pour le grade de médecin-dentiste, sont fixées comme suit : pour M. Hansen au samedi, 14 novembre, à 2 h., pour M. Jungers au même jour, à 4 h. de relevée. — 6 novembre 1936.

Avis. — Postes, télégraphes, téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 31 octobre 1936, M. Paul Mamer, chef de bureau de la Division technique de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé caissier des postes au bureau de Luxembourg-Ville.

— Par arrêté grand-ducal du même jour ont été nommés sous-chefs de bureau de l'administration des postes, télégraphes et téléphones :

- a) M. Léon P. Kariheiser, commis des postes au bureau de Differdange ;
- b) M. Edouard Wangen, commis des postes au bureau d'Esch-s.-Alz. — 3 novembre 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, en date du 30 octobre 1936, que mainlevée pure et simple a été donnée :

a) de l'opposition formulée par exploit du même huissier en date du 17 février 1936 au paiement du capital et des intérêts échus et à échoir des obligations énumérées ci-après *Arbed* Goldbonds 7% 1926 n° 3560, 3645, 3647, 4472, 4869, 5387, 5916 à 5918 à 1000 dollars chacune et n° 4934, 4935, 4936 et 4791 à 500 dollars chacune ;

b) de l'opposition formulée par exploit du même huissier en date du 9 avril 1936, au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons des obligations énumérées ci-après de la Société « Eschweiler Bergwerksverein » n° 1452, 1468, 3645, 6561, 6699, 6700, 7131 à 7150, 8101 à 8120, 9199, 9205, 9207, 9265, 9322 à 9325, 9885 à 9889, 9937, 9938, 10215, soit 62 titres à 1000 florins P. B. chacun et n°s 10618, 10728, 10729, 10924, 11237, 11238, 11303, 11304, 11547, 11802, 11803, 11819, 11822, 11839, 11840, 11857, 11858, 11863, 11866, 11870 à 11874, 11885 à 11889, 11890 à 11894, 11929, 11930, 11932 à 11934, 11960, 11962, 11986, 11998, soit 43 titres à 500 florins P. B. chacun.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 3 novembre 1936.

— Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, en date du 31 octobre 1936, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de deux obligations au porteur de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange 5% 1930 n°s 59776 et 59777 de 100 florins chacune.

L'opposant déclare que les titres en question lui ont été volés le 28 mai 1933.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 novembre 1936.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 26 octobre 1936, le livret n° 288677 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 29 octobre 1936.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 31 octobre 1936, les livrets n°s 90380, 128854, 511293 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 novembre 1936.

Avis. — Société locale agricole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Ehlingen a déposé au secrétariat communal de Reckange-s.-Messe l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 30 octobre 1936.

Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques. — D'après une communication du Département Politique Fédéral à Berne, le Gouvernement Tchecoslovaque a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Ladite adhésion produira ses effets à partir du 30 novembre 1936. — 3 novembre 1936.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 5 septembre 1936, le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 27 octobre 1936.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
			100	
Nommern (Schrondeweiler).	15.000 fr. 3½% 1898	1 ^{er} déc. 1936	41, 101.	Banque Internationale à Luxembourg.
Mertert.	8000 fr. 3½% 1899	2 janv. 1937	63.	id.
Manternach (Lellig).	10.000 fr. 3½% 1896	id.	37, 53.	id.

27 octobre 1936.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois d'octobre 1936.

N ^o d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration des créances	Date de la vérification des créances
A. Luxembourg.						
1	Meyer Marie, veuve de Georges Flammang, cabaretière à Differdange.	2.10.36.	M. Rodenbourg	M ^e Lucius.	21.10.36.	4. 11.36.
2	Kirfel Erich, confiseur à Eschs.-Alz. actuellement à Bourglinster.	29.10.36.	M. Schommer	M ^e Schlessler, fils	15.11.36.	25.11.36.

B. Diekirch. — Néant.

5 novembre 1936.

